ISSN 2494-5838

Recueil des actes administratifs

2020 - 10

LOT-ET-GARONNE
Le Département

RECUEIL MENSUEL DES ACTES ADMINISTRATIFS
DU MOIS DE OCTOBRE 2020

SOMMAIRE

DIRECTION DU DEVELOPPEMENT SOCIAL.....p. 1

- Arrêté en date du 24 septembre 2020 portant autorisation de fonctionnement d'une crèche halte-garderie pour l'accueil d'enfants de moins de six ans « La Farandole » à Colayrac St Cirq ……..….p.3

- Arrêté en date du 12 octobre 2020 portant autorisation de fonctionnement d'une crèche halte-garderie pour l'accueil d'enfants de moins de six ans « La Ninouéro » à Astaffort p.6

- Arrêté en date du 14 octobre 2020 portant tarification 2020 du Service d'Accompagnement à la Vie Sociale de Bouêt à Saint Léon, Participation départementale et tarif 2020 .....p.9

- Arrêté en date du 16 octobre 2020 portant tarification 2020 du Service d'Accompagnement à la Vie Sociale « Le Mérignac » à Miramont de Guyenne. Participation départementale et tarif 2020 .....p.11

- Arrêté en date du 19 octobre 2020 portant tarification 2020 du SAMSAH à vocation départementale –Service d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes handicapés……..…p.13

- Arrêté en date du 23 octobre 2020 portant tarification 2020 du Foyer de vie « La Taillade » à Pompogne……p.15

- Arrêté en date du 23 octobre 2020 portant tarification 2020 du foyer de vie avec accueil de jour « La Couronne » à Boé……..…….....……p.17

DIRECTION DES INFRASTRUCTURES ET DE LA MOBILITE p.19

- Arrêté temporaire en date du 29 septembre 2020 portant réglementation de la circulation sur la D302 - Commune de Foulayronnes p.21

- Arrêté temporaire en date du 2 octobre 2020 portant réglementation de la circulation sur la D813 (Route à grande Circulation) - Commune d'Agen et de Boé p.23

- Arrêté temporaire en date du 6 octobre 2020 portant règlementation de la circulation sur la D108 et VC 503 – Communes de Saint Léon, de Puch d'Agenais p.25

- Arrêté permanent en date du 6 octobre 2020 portant règlementation de la circulation sur la D708 – Commune de Villeneuve de Duras p.27

- Arrêté permanent en date du 7 octobre 2020 portant limitation de la vitesse sur la la D120 Commune de Varès.....p.29

- Arrêté permanent en date du 7 octobre 2020 portant limitation de la vitesse sur la la D261 Commune d'Anzex p.31

- Arrêté temporaire en date du 8 octobre 2020 portant réglementation de la circulation sur la D116- Commune de Gaujac p.33

- Arrêté temporaire en date du 9 octobre 2020 portant réglementation de la circulation sur la D656e – Communes de Roquefort et de Estillac p.36

- Arrêté temporaire en date du 9 octobre 2020 portant réglementation de la circulation sur la D911L – Commune de Sainte Livrade sur Lot p.38

- Arrêté temporaire en date du 12 octobre 2020 portant réglementation de la circulation sur la D308 - Communes de Lafox et de Sauveterre Saint Denis p.40

- Arrêté permanent en date du 14 octobre 2020 portant réglementation de la circulation sur la D141 – Commune de Mongaillard p.42

- Arrêté temporaire en date du 14 octobre 2020 portant réglementation de la circulation sur la D656– Commune de Pont du Casse.....p.44

- Arrêté temporaire en date du 14 octobre 2020 portant réglementation de la circulation sur la Voie verte– Commune de Marcellus.....p.46

- Arrêté temporaire en date du 15 octobre 2020 portant limitation catégorielle sur la D642 Commune de Aiguillon p.49

- Arrêté temporaire en date du 15 octobre 2020 portant réglementation de la circulation sur la D289 - Commune de Samazan.....p.51

- Arrêté temporaire en date du 15 octobre 2020 portant réglementation de la circulation sur la D289 – Communes de Sainte Marthe et Le Mas d'Agenais p.54

- Arrêté temporaire en date du 30 octobre 2020 portant réglementation de la circulation sur la Voie verte– Commune de Damazan……p.57

DIRECTION GENERALE DES SERVICES p.61

- Arrêté n° DGS-SA-20200005 en date du 13 octobre 2020 modifiant la représentation de la présidente du Conseil Départemental au sein des conseils de surveillance des établissements publics de santé p.63

DIRECTION DU DEVELOPPEMENT SOCIAL

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE LOT-ET-GARONNE

DIRECTION GENERALE ADJOINTE DU DEVELOPPEMENT SOCIAL

ARRETE
PORTANT AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT D'UNE CRECHE HALTE GARDERIE POUR L'ACCUEIL D'ENFANTS DE MOINS DE SIX ANS

La Présidente du Conseil départemental,

Vu le Code de la Santé publique et notamment ses articles L. 2324-1 à L. 2324-4,
Vu le Code de l'action sociale et des familles,
Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu le décret n° 92-785 du 6 août 1992 relatif à la protection maternelle et infantile,
Vu le décret n°2000-762 du 1er août 2000 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans et modifiant le Code de la Santé publique,
Vu l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans,
Vu le décret n° 2007-230 du 20 février 2007 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans et modifiant le Code de la santé publique (dispositions réglementaires)
Vu le décret n°2010-613 du 7 juin 2010 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans,
Vu le courrier du 19 août 2020, par Monsieur Benoit FORTIER, Président de l'association « La Farandole » à COLAYRAC SAINT CIRQ, relative à une modification du personnel de la structure d'accueil de jeunes enfants « La Farandole »,
Vu l'avis du Médecin - directeur des actions de santé. PMI,

Sur proposition du directeur général des services départementaux,

ARRETE

ARTICLE 1ER : L'arrêté de la Présidente du Conseil départemental du 15 juin 2020 portant autorisation de fonctionnement de la crèche halte-garderie «La Farandole » de COLAYRAC SAINT CIRQ, est abrogé.

ARTICLE 2 : La crèche halte-garderie « La Farandole », est autorisée à fonctionner dans les conditions suivantes :

Nom de l'établissement	Crèche Halte-garderie « La Farandole »
Adresse de l'établissement (locaux)	Rue de San Fior 47450 COLAYRAC SAINT CIRQ
Conditions de fonctionnement Nom de la personne morale gestionnaire Forme juridique Siège social	« La Farandole » Association loi 1901 Rue de San Fior 47450 COLAYRAC SAINT CIRQ
Capacité d'accueil :	**28 places** dont : • 25 places en accueil régulier, dont deux peuvent être utilisées en accueil occasionnel • 2 places d'accueil occasionnel d'urgence • 1 place pour l'accueil d'enfants porteurs de handicap *Art.R.2324-27 du code de la santé publique : « des enfants peuvent être accueillis en surnombre certains jours de la semaine, dans la limite de 15% (*) de la capacité d'accueil autorisée pour l'établissement ou le service considéré et à condition que le taux d'occupation n'excède pas 100% en moyenne hebdomadaire ».* *(*) : arrondi à l'entier inférieur*
Modalité d'accueil :	Ouverture du lundi au vendredi de 7h 30 à 18h30
Prestations proposées	• 18 places de 7h30 à 8h30 • 28 places de 8h30 à 17h30 • 25 places de 17h30 à 18h30
Age des enfants accueillis	Enfants de 2 mois ½ à 3 ans révolus
Nom du directeur de la structure Diplôme et qualification **à compter du 14/08/2020**	Camille DESTORD (35h) Educatrice de jeunes enfants
Effectifs détaillé du personnel d'encadrement et qualification	• EJE (28h00)* • Infirmière 1 (12h)* • Auxiliaire de puériculture 3 (2x35h – 28h)* • CAP petite enfance 6 (24h – 32h – 4 x 35h)* *Temps de présence auprès des enfants

ARTICLE 3 : Tout projet de modification portant sur des éléments du dossier de demande d'autorisation ou sur une des mentions figurant à l'article 2 ci-dessus est porté sans délai à la connaissance de la Présidente du Conseil départemental par le Directeur de l'établissement pour autorisation.

ARTICLE 4 : Le directeur général des services départementaux, la directrice générale adjointe en charge du développement social, la directrice de la crèche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département, de sa publication au recueil des actes administratifs du département, et de sa notification à l'établissement intéressé.

Le présent arrêté sera en outre affiché aux portes de la mairie de COLAYRAC-SAINT-CIRQ.

ARTICLE 5 : Toute personne intéressée peut contester la présente décision par voie de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité ci-dessus. Un recours gracieux préalable peut être exercé dans le même délai auprès de la Présidente du Conseil départemental.

Agen, le 24 SEP. 2020

Pour la Présidente du Conseil départemental,
La directrice générale adjointe en charge du développement social

Céline CROS-RONNÉ

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE LOT-ET-GARONNE

DIRECTION DU DEVELOPPEMENT SOCIAL

ARRETE PORTANT AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT D'UNE CRECHE HALTE GARDERIE POUR L'ACCUEIL D'ENFANTS DE MOINS DE SIX ANS

La Présidente du Conseil départemental,

Vu le Code de la Santé publique et notamment ses articles L. 2324-1 à L. 2324-4,
Vu le Code de l'action sociale et des familles,
Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu le décret n° 92-785 du 6 août 1992 relatif à la protection maternelle et infantile,
Vu le décret n°2000-762 du 1er août 2000 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans et modifiant le Code de la Santé publique,
Vu l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans,
Vu le décret n° 2007-230 du 20 février 2007 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans et modifiant le Code de la santé publique (dispositions réglementaires)
Vu le décret n°2010-613 du 7 juin 2010 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans,
Vu le courriel en date du 30 septembre 2020 de Madame Sandra SENSAMAT, Présidente de l'association « La Ninouéro » sise 20, Route de Miradoux 47220 ASTAFFORT, relative à une modification du personnel au sein de la crèche halte-garderie « La Ninouéro »,
Vu l'avis du Médecin – Directeur des actions de santé. PMI,

Sur proposition du Directeur général des services,

ARRETE

ARTICLE 1ER : L'arrêté du 24 septembre 2020 de la Présidente du Conseil départemental portant autorisation de fonctionnement de la crèche halte-garderie «La Ninouéro » d'ASTAFFORT, est abrogé.

ARTICLE 2 : La crèche halte-garderie « La Ninouéro » sise 20, Route de Miradoux 47220 ASTAFFORT, est autorisée à fonctionner dans les conditions suivantes :

Nom de l'établissement	Crèche Halte-garderie « La Ninouéro »
Adresse de l'établissement (locaux)	20, Route de Miradoux 47220 ASTAFFORT
Conditions de fonctionnement Nom de la personne morale gestionnaire Forme juridique / Siège social	Association « La Ninouéro » Association Loi 1901 20, Route de Miradoux 47220 ASTAFFORT
Capacité d'accueil :	• 15 places dont : - 11 places en accueil régulier - 4 places en accueil occasionnel

	Art.R.2324-27 du code de la santé publique : « des enfants peuvent être accueillis en surnombre certains jours de la semaine, dans la limite de 10% (*) de la capacité d'accueil autorisée pour l'établissement ou le service considéré et à condition que le taux d'occupation n'excède pas 100% en moyenne hebdomadaire ». *(*) : arrondi à l'entier inférieur*
Modalité d'accueil :	Ouverture du lundi au vendredi de 7h 30 à 18h30 Fermeture : 3 semaines au mois d'août et 1 semaine entre Noël et nouvel an
Prestations proposées	Lundi, mardi, mercredi, jeudi, vendredi : • 5 places de 7h30 à 8h00 • 15 places de 8h00 à 17h30 • 6 places de 17h30 à 18h30
Age des enfants accueillis	Enfants de 2 mois à 6 ans (*) (*) : date anniversaire
Nom du directeur de la structure Diplôme et qualification **A compter du 12 octobre 2020**	- Mme Claudie VECCHI Educatrice de jeunes enfants –35H
	• Educatrice de jeunes enfants 1 (17h30)* • Auxiliaire de Puériculture 1 (35h)* • CAP PE 4 (2 x 35h – 20h – 24h)* * : temps de présence auprès des enfants

ARTICLE 3 : Tout projet de modification portant sur des éléments du dossier de demande d'autorisation ou sur une des mentions figurant à l'article 2 ci-dessus est porté sans délai à la connaissance de la Présidente du Conseil départemental par le Directeur de l'établissement pour autorisation.

ARTICLE 4 : Le directeur général des services, la directrice générale adjointe en charge du développement social, la directrice de la crèche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département, de sa publication au recueil des actes administratifs du département, et de sa notification à l'établissement intéressé.

Le présent arrêté sera en outre affiché aux portes de la mairie d'ASTAFFORT.

ARTICLE 5 : Toute personne intéressée peut contester la présente décision par voie de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité ci-dessus. Un recours gracieux préalable peut être exercé dans le même délai auprès de la Présidente du Conseil départemental.

Agen, le 12 OCT. 2020

Pour la Présidente du Conseil départemental,
La directrice générale adjointe en charge du développement social,

Céline CROS-RONNE

DEPARTEMENT DE LOT-ET-GARONNE

DIRECTION GENERALE ADJOINTE DU DEVELOPPEMENT SOCIAL

Direction Personnes âgées - Personnes handicapées
Tarification des établissements sociaux et médico-sociaux

Arrêté de la Présidente du Conseil départemental de Lot-et-Garonne portant tarification 2020 du Service d'Accompagnement à la Vie Sociale de Bouët à Saint Léon Participation départementale et Tarif 2020

La Présidente du Conseil départemental,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de l'action sociale et des familles,

VU la délibération de la commission permanente du Conseil départemental en date du 20 septembre 2019 concernant la détermination de l'objectif d'évolution des dépenses des établissements ou services sociaux et médico-sociaux pour l'année 2020,

VU l'arrêté du 26 janvier 2017 du Président du Conseil départemental de Lot et Garonne portant renouvellement de l'autorisation de fonctionnement du Service d'Accompagnement à la Vie Sociale (SAVS) de Bouët à Saint Léon,

VU l'arrêté du 27 septembre 2019 de la Présidente du Conseil départemental de Lot-et-Garonne portant délégation de signature à Monsieur Fabien DUPREZ, directeur général des services départementaux, à l'effet de signer tous les arrêtés,

VU la demande de participation présentée par le conseil d'administration de l'association mutuelle d'aide par le travail (AMAT) sise à Saint Léon,

VU le rapport de la directrice générale adjointe chargée du développement social,

SUR proposition du directeur général des services départementaux,

- A R R E T E -

Article 1 : La participation forfaitaire annuelle du Département au fonctionnement du Service d'Accompagnement à la Vie Sociale de Bouët à Saint Léon est fixée à :

135 950,16 €
Soit un tarif journalier de 10,04 €

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard des organismes ou personnes auxquels il est notifié, à compter de sa notification, conformément à l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles.

Article 3 : Le directeur général des services départementaux, la directrice générale adjointe chargée du développement social, la présidente du conseil d'administration de l'association AMAT, la directrice du Service d'Accompagnement à la Vie Sociale de Bouët à Saint Léon, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département.

AGEN, le 14 OCT. 2020

Pour la Présidente du Conseil départemental,
Le Directeur général des services

Fabien DUPREZ

Accusé de réception en préfecture
047-224700013-20201014-DDSPH2020-0015-AI
Date de télétransmission : 14/10/2020
Date de réception préfecture : 14/10/2020

DEPARTEMENT DE LOT-ET-GARONNE

DIRECTION GENERALE ADJOINTE DU DEVELOPPEMENT SOCIAL

Direction Personnes âgées - Personnes handicapées
Tarification des établissements sociaux et médico-sociaux

Arrêté de la Présidente du Conseil départemental de Lot-et-Garonne portant tarification du Service d'Accompagnement à la Vie Sociale « Le Mérignac » à Miramont de Guyenne Participation départementale et Tarif 2020

La Présidente du Conseil départemental,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de l'action sociale et des familles,

VU la délibération de la commission permanente du Conseil départemental en date du 20 septembre 2019 concernant la détermination de l'objectif d'évolution des dépenses des établissements ou services sociaux et médico-sociaux pour l'année 2020,

VU l'arrêté du Président du Conseil départemental de Lot et Garonne en date du 26 janvier 2017 portant renouvellement de l'autorisation de fonctionnement accordée au SAVS « LeMérignac » pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017,

VU l'arrêté du 27 septembre 2019 de la Présidente du Conseil départemental de Lot-et-Garonne portant délégation de signature à Monsieur Fabien DUPREZ, directeur général des services départementaux, à l'effet de signer tous les arrêtés,

VU la demande de participation présentée par le conseil d'administration de l'association mutuelle d'aide par le travail (AMAT) sise à Saint Léon,

VU le rapport de la directrice générale adjointe chargée du développement social,

SUR proposition du directeur général des services départementaux,

- A R R E T E -

Article 1 : La participation forfaitaire annuelle du Département au fonctionnement du service d'accompagnement à la vie sociale « Le Mérignac » est fixée à :

233 921,68 €
soit un tarif journalier de 18,26 €

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard des organismes ou personnes auxquels il est notifié, à compter de sa notification, conformément à l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles.

Article 4 : Le directeur général des services départementaux, la directrice générale adjointe chargée du développement social, la présidente du conseil d'administration de l'association AMAT, la directrice du SAVS « Le Mérignac » à Miramont de Guyenne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département.

AGEN, le 16 OCT. 2020

Pour la Présidente du Conseil départemental,
Le Directeur général des services

Fabien DUPREZ

Accusé de réception en préfecture
047-224700013-20201016-DDSPH2020-0016-AI
Date de télétransmission : 16/10/2020
Date de réception préfecture : 16/10/2020

DEPARTEMENT DE LOT-ET-GARONNE

DIRECTION GENERALE ADJOINTE DU DEVELOPPEMENT SOCIAL

Direction de l'autonomie
Tarification des établissements sociaux et médico-sociaux

Arrêté de la Présidente du Conseil départemental de Lot-et-Garonne portant tarification 2020 du SAMSAH à vocation départementale Service d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes Handicapés

La Présidente du Conseil départemental,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de l'action sociale et des familles,

VU la délibération de la commission permanente du Conseil départemental en date du 20 septembre 2019 concernant la détermination de l'objectif d'évolution des dépenses des établissements ou services sociaux et médico-sociaux pour l'année 2020,

VU l'arrêté conjoint en date du 14 juin 2016 du Président du Conseil départemental de Lot-et-Garonne et du Directeur général de l'Agence régionale de santé Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes autorisant l'association SOLINCITE SOLidarité, INtégration, CItoyenneté, TErritoire sise à Escassefort à gérer un service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH) départemental de 47 places pour personnes en situation de handicap dont 7 places supplémentaires dédiées aux personnes autistes sur les trois territoires de proximité Agen-Nérac, Villeneuve-Fumel, Marmande-Tonneins,

VU l'arrêté conjoint en date du 1er octobre 2020 de la Présidente du Conseil départemental de Lot-et-Garonne et du Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine autorisant l'association SOLINCITE à porter la capacité du SAMSAH départemental de 47 à 56 places en file active en vue de créer 9 places pour jeunes adultes handicapés de 18 à 25 ans en situation de handicap psychique,

VU l'arrêté du 27 septembre 2019 de la Présidente du Conseil départemental de Lot-et-Garonne portant délégation de signature à Monsieur Fabien DUPREZ, directeur général des services départementaux, à l'effet de signer tous les arrêtés,

VU la demande de participation présentée par le conseil d'administration de l'association SOLINCITE sise à Escassefort,

VU le rapport de la Directrice générale adjointe chargée du développement social,

SUR proposition du Directeur général des services départementaux par intérim,

- A R R E T E -

Article 1er : La participation forfaitaire annuelle du Département au fonctionnement du service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés départemental est fixée à :

pour l'année 2020 =	**426 064,31 €**
soit un tarif journalier de	**23,63 €**

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard des organismes ou personnes auxquels il est notifié, à compter de sa notification, conformément à l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles.

Article 3 : Le Directeur général des services départementaux, la Directrice générale adjointe chargée du développement social, le Président du conseil d'administration de l'association SOLINCITE, la Directrice chargée du SAMSAH au sein du dispositif accompagnement médico-social pour adultes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du département.

AGEN, le 19 OCT. 2020

Pour la Présidente du Conseil départemental,
Le Directeur général des services

Fabien DUPREZ

Accusé de réception en préfecture
047-224700013-20201019-DDSPH2020-0017-AI
Date de télétransmission : 19/10/2020
Date de réception préfecture : 19/10/2020

DEPARTEMENT DE LOT-ET-GARONNE

DIRECTION GENERALE ADJOINTE DU DEVELOPPEMENT SOCIAL

Direction de l'autonomie
Tarification des établissements sociaux et médico-sociaux

Arrêté de la Présidente du Conseil départemental de Lot-et-Garonne portant tarification 2020 du Foyer de vie « La Taillade » à Pompogne

La Présidente du Conseil départemental

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de l'action sociale et des familles,

VU la délibération n° C0901 de la commission permanente du Conseil départemental en date du 20 septembre 2019 concernant la détermination de l'objectif d'évolution des dépenses des établissements ou services sociaux et médico-sociaux pour l'année 2020,

VU l'arrêté du 30 mars 2010 du Président du Conseil général de Lot-et-Garonne autorisant l'association SOLINCITE (SOLidarité INtégration CItoyenneté TErritoire) sise à Escassefort à gérer le foyer de vie « La Taillade » implanté sur trois communes à Pompogne, La Réunion, Casteljaloux, pour personnes âgées et handicapées vieillissantes relevant du champ du handicap psychique avec une capacité portée de 42 à 46 places compte tenu de la création de 4 places d'accueil modulable en accueil de jour et hébergement temporaire et limitant à nouveau le nombre maximum de bénéficiaires de l'aide sociale relevant de la compétence du département de Lot-et-Garonne à 25 personnes reconnues handicapées par la commission des droits et de l'autonomie,

VU l'arrêté du 12 janvier 2017 du Président du Conseil départemental de Lot-et-Garonne portant renouvellement d'autorisation de fonctionnement du foyer de vie « La Taillade » rattaché administrativement à la commune de Pompogne car implanté sur trois communes, géré par l'association SOLINCITE pour une durée de 15 ans à compter de sa date d'échéance, soit à compter du 3 janvier 2017,

VU l'arrêté n° 203 AJ 19 du 7 octobre 2019 de la Présidente du Conseil départemental de Lot-et-Garonne portant délégation de signature à Madame Cécile INSERRA, directrice générale adjointe des ressources humaines et de la modernisation de l'administration, à l'effet de signer tous les arrêtés en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Fabien DUPREZ, directeur général des services,

VU la demande de participation présentée par le conseil d'administration de l'association SOLINCITE « SOLidarité, INtégration, CItoyenneté, TErritoire » sise à Escassefort,

VU le rapport de la Directrice générale adjointe chargée du développement social,

SUR proposition du Directeur général des services départementaux,

- A R R E T E -

Article 1 : La tarification 2020 applicable en internat et en accueil de jour temporaire modulable au foyer de vie « La Taillade » à Pompogne est fixée comme suit :

- Le prix de journée internat applicable à compter du 1er novembre 2020 est fixé à 199,50 € ;
- Le prix de journée accueil de jour temporaire est égal aux deux tiers du tarif internat ;
- Le tarif réservation est égal au tarif internat minoré du montant du forfait hospitalier général.

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard des organismes ou personnes auxquels il est notifié, à compter de sa notification, conformément à l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles.

Article 3 : Le Directeur général des services départementaux, la Directrice générale adjointe chargée du développement social, le Président du conseil d'administration de l'association SOLINCITE, le Directeur du foyer de vie « La Taillade » rattaché administrativement à la commune de Pompogne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département de Lot-et-Garonne.

AGEN, le 23.10.20

Pour la Présidente du Conseil départemental,
La Directrice générale des services par intérim

Cécile INSERRA

Accusé de réception en préfecture
047-224700013-20201027-DDSPH2020-0019-AI
Date de télétransmission : 27/10/2020
Date de réception préfecture : 27/10/2020

DEPARTEMENT DE LOT-ET-GARONNE

DIRECTION GENERALE ADJOINTE DU DEVELOPPEMENT SOCIAL

Direction de l'autonomie
Tarification des établissements sociaux et médico-sociaux

Arrêté de la Présidente du Conseil départemental de Lot-et-Garonne portant tarification 2020 du foyer de vie avec accueil de jour « La Couronne » à Boé

La Présidente du Conseil départemental,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article L.313-12-2,

VU l'arrêté du 12 janvier 2017 du Président du Conseil départemental de Lot-et-Garonne portant renouvellement de l'autorisation de fonctionnement du foyer de vie « La Couronne » à Boé de 52 places dont 35 places d'hébergement permanent, 10 places d'accueil de jour, 5 places d'accueil modulable et 2 places d'accueil temporaire séquentiel/d'urgence, géré par l'association laïque de gestion d'établissements d'éducation et d'insertion (ALGEEI) pour une durée de 15 ans à compter de sa date d'échéance, soit à compter du 3 janvier 2017,

VU la délibération du conseil d'administration de l'ALGEEI en date du 27 octobre 2017 approuvant la démarche contractuelle,

VU l'arrêté conjoint du 28 décembre 2017 de l'Agence régionale de santé (ARS) Nouvelle-Aquitaine et du Président du Conseil départemental de Lot-et-Garonne relatif à la programmation des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens (CPOM) des établissements sociaux et médico-sociaux du département de Lot-et-Garonne,

VU le diagnostic partagé et le développement des axes stratégiques préalables à la contractualisation,

VU la délibération n° C0906 de la commission permanente du Conseil départemental de Lot-et-Garonne du 28 septembre 2018 autorisant le Président du Conseil départemental à signer le CPOM 2018-2022 entre l'ARS Nouvelle-Aquitaine, les Conseils départementaux de Lot-et-Garonne et des Landes et l'ALGEEI, prenant effet le 1er octobre 2018,

VU l'arrêté n° 203 AJ 19 du 7 octobre 2019 de la Présidente du Conseil départemental de Lot-et-Garonne portant délégation de signature à Madame Cécile INSERRA, directrice générale adjointe des ressources humaines et de la modernisation de l'administration, à l'effet de signer tous les arrêtés en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Fabien DUPREZ, directeur général des services,

SUR proposition du directeur général des services départementaux,

- A R R E T E -

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2020 et conformément aux termes du CPOM susvisé, le montant des produits de la tarification est arrêté à hauteur de 2 647 612,93 € compte tenu :

- d'une dotation globale de financement du Département de Lot-et-Garonne de 2 214 011,36 €

- de produits de la tarification à la charge d'autres financeurs escomptés pour 433 601,57 €

Article 2 : Conformément à l'article 4.4 du CPOM 2018-2022 précité sur les modalités de détermination des prix de journée des établissements et des dotations des services relevant de la compétence du Département, l'activité retenue est de 17 765 journées soit 15 400 journées en internat, dont 14 470 à tarif plein et 930 à tarif minoré, et 2 365 journées en accueil de jour.

Article 3 : Les prix de journée applicables à compter du 1er novembre 2020 au foyer de vie avec accueil de jour « La Couronne » à Boé sont fixés comme suit :

Section "Internat" ..... 177,27 €

Section "Accueil de jour" ..... 111,66 €

Article 4 : Le tarif réservation est égal au tarif indiqué à l'article 3 du présent arrêté minoré du montant du forfait hospitalier général.

Article 5 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard des organismes ou personnes auxquels il est notifié, à compter de sa notification, conformément à l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles.

Article 6 : Le directeur général des services départementaux, la directrice générale adjointe en charge du développement social, la présidente du conseil d'administration de l'ALGEEI, la directrice du foyer de vie « La Couronne » à Boé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département de Lot-et-Garonne.

AGEN, le 23.10.20

Pour la Présidente du Conseil départemental,
La Directrice générale des services par intérim

Cécile INSERRA

Accusé de réception en préfecture
047-224700013-20201026-DDSPH2020-0018-AI
Date de télétransmission : 26/10/2020
Date de réception préfecture : 26/10/2020

DIRECTION DES INFRASTRUCTURES ET

DE LA MOBILITE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département de Lot-et-Garonne

ARRETE TEMPORAIRE
AG-20-T-302-IC-100

Portant réglementation de la circulation sur la D302
Commune de FOULAYRONNES

Hors agglomération

La Présidente du Conseil départemental de LOT-ET-GARONNE,

Le maire de FOULAYRONNES

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la route et notamment l'article R411-8 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire ;

Vu l'arrêté du Madame la Présidente du Conseil départemental n° 208 AJ 19 du 25 octobre 2019 accordant délégation de signature à Madame Bénédicte LAURENS Directrice générale adjointe en charge des Infrastructures et de la Mobilité ;

Vu l'avis favorable du Directeur Interdépartemental des Routes Centre Ouest (DIRCO), en date du _____ ;

Vu l'avis favorable du Maire de d'AGEN en date du 29 SEP. 2020

Sur proposition du Directrice générale adjoint Infrastructures et Mobilité ;

CONSIDÉRANT qu'en raison de la pose de glissières de sécurité, il y a lieu d'interdire la circulation de tous les véhicules sur la D302 hors agglomération, entre le PR0+000 et le PR4+839 sur le territoire de la commune de FOULAYRONNES ;

ARRETENT

Article 1 : A compter du 05 octobre 2020 et jusqu'au 09 octobre 2020 la circulation de tous les véhicules sera interdite sur la D 302 en et hors agglomération, entre le PR0+000 et le PR 4+839, sauf transports scolaires, secours et dessertes des riverains, sur le territoire de la commune de FOULAYRONNES ;

Article 2 : La déviation se fera dans les 2 sens de circulation par :

- la D13 PR 5+050 au PR 5+600 commune de FOULAYRONNES
- la N1021 jusqu'au rond-point de « Camelat » commune de COLAYRAC SAINT CIRQ
- la D813 du PR20+600 au PR18+200 commune d'AGEN.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière -livre 1, 4ème partie, Signalisation de prescription et livre 1, 8ème partie, Signalisation temporaire - sera mise en place l'unité départementale des routes de l'Agenais – Centre d'exploitation de BON-ENCONTRE.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article 3

Article 5 : La réouverture sera effective à compter de la suppression de toutes signalisations afférentes aux dispositions de restriction de circulation.

Article 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 : Le Directeur général des services départementaux de Lot-et-Garonne, le Directeur de la DIRCO, le Maire de FOULAYRONNES, le Maire d'AGEN, le Chef de l'unité départementale des routes de l'Agenais, le Commandant du groupement de gendarmerie de Lot-et-Garonne et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Foulayronnes, le 29/09/2020

Le Maire de FOULAYRONNES

CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE FOULAYRONNES 47510

Fait à AGEN, le 2/10/2020

La Présidente du Conseil départemental de LOT-ET-GARONNE,
et par délégation

La Directrice générale adjointe Infrastructures et Mobilité

Bénédicte LAURENS

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département de Lot-et-Garonne

ARRETE TEMPORAIRE
AG-20-T-813-IC-099

Portant réglementation de la circulation sur la D813 (Route à Grande Circulation)
Communes de d'AGEN et BOE

En et Hors agglomération

La Présidente du Conseil départemental de LOT-ET-GARONNE,

Le Maire d'AGEN,

Le Maire de BOE,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1 et L3221-4 ;

Vu le code de la route et notamment l'article R411-8 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire ;

Vu l'arrêté de Madame la Présidente du Conseil départemental n° 208 AJ 19 du 25 octobre 2019, accordant délégation de signature à Madame Bénédicte LAURENS, Directrice générale adjointe des infrastructures et de la mobilité ;

Vu l'avis favorable de Madame la Préfète de Lot-et-Garonne en date du - 2 OCT. 2020 ;

Vu l'avis favorable du Directeur Interdépartemental des Routes Centre Ouest (DIRCO), en date du - 1 OCT. 2020;

Sur proposition de la Directrice générale adjointe Infrastructures et Mobilité ;

CONSIDÉRANT qu'en raison de travaux de déplacement du réseau Orange, et de réfection de chaussée sur le pont du petit Colayrac, au-dessus de la voie ferrée, il y a lieu de réglementer la circulation de tous les véhicules sur la D813 en et hors agglomération, entre le PR13+270 et le PR13+900, sur le territoire des communes d'AGEN et BOE.

ARRETENT

Article 1 : A compter du 05 octobre 2020 et jusqu'au 24 décembre 2021, la circulation des véhicules légers se fera par dévoiement sur le pont SNCF sur la D813, entre le PR13+270 et le PR13+900 sur le territoire des communes d'AGEN et BOE.

Article 2 : La déviation des poids lourds (hors Transports Exceptionnels) se fera par :
- La D813 : par le giratoire Trignac, commune de CASTELCULIER (liaison D813/N21)
- la N21 : par le giratoire de Riols, commune de BOE.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière -livre 1, 4ème partie, Signalisation de prescription et livre 1, 8ème partie, Signalisation temporaire - sera mise en place par l'unité départementale des routes de l'Agenais.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article 3.

Article 5 : La réouverture sera effective à compter de la suppression de toutes signalisations afférentes aux dispositions de restriction de circulation.

Article 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 : Le Directeur général des services départementaux de Lot-et-Garonne, le Directeur départemental des Territoires, le Directeur de la DIRCO, le Maire d'AGEN, le Maire de BOE, le Chef de l'unité départementale des routes de l'Agenais, le Commandant du groupement de gendarmerie de Lot-et-Garonne et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à AGEN, le 29 SEP. 2020

Le Maire d'Agen

MAIRIE D'AGEN * LOT & GARONNE *

Fait à BOE, le 29 September 2020

Le Maire de Boé

MAIRIE DE BOE * (Lot-et-Garonne) *

Pascale LUGUET

Fait à AGEN, le 21/10/2020

La Présidente du Conseil départemental de LOT-ET-GARONNE,
et par délégation

La Directrice générale adjointe des Infrastructures et Mobilité

Bénédicte LAURENS

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département de Lot-et-Garonne
ARRETE TEMPORAIRE
AG-20-T-108-IC-105

Portant réglementation de la circulation sur la D108 et la VC 503
Commune de SAINT-LEON
Commune de PUCH D'AGENAIS
En et Hors agglomération

La Présidente du Conseil départemental de LOT-ET-GARONNE,
Le Maire de SAINT-LEON,
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2213-1 ;
Vu le code de la route et notamment l'article R411-8 ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, 4ème partie, signalisation de
prescription et livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire ;
Vu l'arrêté de Madame la Présidente du Conseil départemental n° 208 AJ 19 du 25 octobre 2019,
accordant délégation de signature à Madame Bénédicte LAURENS, Directrice générale adjointe des
infrastructures et de la mobilité ;
Vu l'arrêté de circulation n° AG-20-T-143-IC-091 en date du 11 septembre 2020 ;
Sur proposition de la Directrice générale adjointe Infrastructures et Mobilité ;
CONSIDÉRANT que la D143 est barrée il y a lieu d'interdire la circulation des véhicules de plus de 3,5 tonnes, sur la D108 en et hors agglomération, entre le PR0+000 et le PR5+835 sur le territoire des communes de VILLEFRANCHE DU QUEYRAN, de SAINT-LEON et de DAMAZAN.

ARRETENT

Article 1 : A compter du 21/09/2020 et jusqu'au 13/11/2020, la circulation de tous les véhicules de plus de 3,5 tonnes sera interdite sur la D108 en et hors agglomération, entre le PR0+000 et le PR5+835 sauf transports scolaires, secours et dessertes des riverains sur le territoire des communes de VILLEFRANCHE DU QUEYRAN, SAINT-LEON et DAMAZAN.

Article 2 : A compter du 21/09/2020 et jusqu'au 13/11/2020, la circulation de tous les véhicules de plus de 3,5 tonnes sera interdite sur la VC 503 Route de Puch sauf transports scolaires, secours et dessertes des riverains sur le territoire des communes de SAINT-LEON et PUCH D'AGENAIS.

Article 3 : La déviation fait référence à l'arrêté numéro AG-20-T-143-IC-091 du 11/092020.

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière -livre 1, 4ème partie, Signalisation de prescription et livre 1, 8ème partie, Signalisation temporaire - sera mise en place par l'unité départementale des routes de l'Agenais -CE de PORT-STE-MARIE.

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article 3.

Article 6 : La réouverture sera effective à compter de la suppression de toutes signalisations afférentes aux dispositions de restriction de circulation.

Article 7 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 8 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 9 : Le Directeur général des services départementaux de Lot-et-Garonne, le Directeur départemental des territoires, le Chef de l'unité départementale des routes de l'Agenais, le Commandant du groupement de gendarmerie de Lot-et-Garonne et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à SAINT LEON, le 25 Septembre 2020
Le Maire de Saint-Léon

MAIRIE DE ST-LÉON (Lot-et-Garonne)

Fait à PUCH D'AGENAIS, le 25/09/2020
Le Maire de Puch-D'Agenais

Fait à AGEN, le - 6 OCT. 2020
La Présidente du Conseil départemental de LOT-ET-GARONNE,
et par délégation
La Directrice générale adjointe Infrastructures et Mobilité
Bénédicte LAURENS

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Département de LOT-ET-GARONNE

ARRETE PERMANENT
N° MA-20-T-708-ALT-106

Portant réglementation de la circulation
sur la D 708

Commune de VILLENEUVE DE DURAS

Hors agglomération

La Présidente du Conseil départemental de LOT-ET-GARONNE,

Vu la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L3221-4 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 411-5 et R 411-8 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I 2ème partie - signalisation de danger et - livre I - 4ème partie - signalisation de prescription ;

Vu l'arrêté de Madame la Présidente du Conseil départemental n° 208 AJ 19 du 25 octobre 2019, accordant délégation de signature à Madame Bénédicte LAURENS, Directrice générale adjointe des infrastructures et de la mobilité ;

Sur proposition de la Directrice générale adjointe Infrastructures et Mobilité ;

CONSIDERANT qu'il convient d'assurer la sécurité de la D708 au PR 0+517, sur le territoire de la commune de Villeneuve de Duras, en raison du risque d'effondrement d'un mur d'une habitation ;

CONSIDERANT la nécessité de règlementer la circulation sur la D 708, entre le PR 0+517 et le PR 0+530 sur le territoire de la commune de Villeneuve de Duras ;

ARRETE

Article 1 *: La circulation sera règlementée par une interdiction de dépasser ainsi qu'un alternat réglé par panneaux B15/C18 sur la D708 au PR 0+517 sur le territoire de la commune de Villeneuve de Duras. La priorité de passage est donnée au sens de circulation Villeneuve de Duras vers Margueron.*

Pour prévenir de la chute d'une façade de maison proche de la chaussée des GBA en béton sont installés sur la demi-chaussée entre les PR 0+517 à 0+530.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre 1, 2ème et 4ème partie - sera mise en place par l'unité départementale des routes du Marmandais

Article 3 : Les dispositions définies à l'article 1er prendront effet le jour de la mise en place effective de l'ensemble de la signalisation.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Le Directeur général des services départementaux de Lot-et-Garonne, le Maire de Villeneuve de Duras, le Chef de l'unité départementale des routes du Marmandais, le Commandant du groupement de gendarmerie de Lot-et-Garonne et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à AGEN, le 6/10/2020

La Présidente du Conseil départemental de LOT-ET-GARONNE,
et par délégation

La Directrice générale adjointe Infrastructures et Mobilité

Bénédicte LAURENS

DESTINATAIRES :

- La Directrice générale adjointe Infrastructures et Mobilité ;
- Les Conseillers départementaux du canton Côteaux de Guyenne;
- Le Maire de Villeneuve de Duras ;
- Le Commandant du groupement de gendarmerie de Lot-et-Garonne – *15 rue Valence 47000 AGEN ;*
- Le Chef de l'unité départementale des routes du Marmandais;
- Conseil Régional, unité scolaire – site d'Agen ;
- Conseil départemental – Transports adaptés ;
- Conseil départemental – PC route ;
- Recueil des actes administratifs du département de Lot-et-Garonne ;
- Service Départemental d'Incendie et de Secours – *8 rue Marcel Pagnol 47510 FOULAYRONNES.*

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Département de LOT-ET-GARONNE

ARRETE PERMANENT
MA-20-P-120-LV-570

Portant limitation de la vitesse
sur la D 120

Commune de Varès

Hors agglomération

La Présidente du Conseil départemental de LOT-ET-GARONNE,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L3221-4 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 411-8 et R413-1 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I 4ème partie - signalisation de prescription;

Vu l'arrêté de Madame la Présidente du Conseil départemental n° 202 AJ 19 du 27 septembre 2019, accordant délégation de signature à Monsieur Fabien DUPREZ, Directeur général des services ;

Sur proposition de la Directrice générale adjointe Infrastructures et Mobilité ;

CONSIDERANT que pour assurer la circulation et la sécurité routières, il y a lieu de règlementer la circulation des véhicules sur la D 120 entre le PR 13+920 et le PR 14+180, sur le territoire de la commune de Varès,

ARRETE

Article 1 : La vitesse maximale autorisée est fixée à 70 km/h sur la D 120 entre le PR 13+920 et le PR 14+180, dans les deux sens de circulation, sur le territoire de la commune de Varès.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre 1, 4ème partie - signalisation de prescription - sera mise en place par l'unité départementale des routes du Marmandais.

Article 3 : Les dispositions définies à l'article 1 prendront effet le jour de la mise en place effective de l'ensemble de la signalisation.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Le Directeur général des services départementaux de Lot-et-Garonne, le Chef de l'unité départementale des routes du Marmandais, le Maire de Varès, le Commandant du groupement de gendarmerie de Lot-et-Garonne et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à AGEN, le - 7 OCT. 2020

Pour la Présidente du Conseil départemental,
Le Directeur général des services,

Fabien DUPREZ

DESTINATAIRES :

- La Directrice générale adjointe des Infrastructures et Mobilité ;
- Les Conseillers départementaux du canton de Tonneins ;
- Le Maire de Varès ;
- Le Commandant du groupement de gendarmerie de Lot-et-Garonne – *15 rue Valence 47000 AGEN* ;
- Le Chef de l'unité départementale des routes du Marmandais ;
- Conseil régional, unité scolaire – site d'Agen ;
- Conseil départemental – Transports adaptés ;
- Conseil départemental – PC route ;
- Recueil des actes administratifs du département de Lot-et-Garonne;
- Service Départemental d'Incendie et de Secours- *8 rue Marcel Pagnol 47510 FOULAYRONNES.*

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Département de LOT-ET-GARONNE

ARRETE PERMANENT
MA-20-P-261-LV-569

Portant limitation de la vitesse
sur la D 261

Commune d'Anzex

Hors agglomération

La Présidente du Conseil départemental de LOT-ET-GARONNE,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L3221-4 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 411-8 et R413-1 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I 4ème partie - signalisation de prescription;

Vu l'arrêté de Madame la Présidente du Conseil départemental n° 202 AJ 19 du 27 septembre 2019, accordant délégation de signature à Monsieur Fabien DUPREZ, Directeur général des services ;

Sur proposition de la Directrice générale adjointe Infrastructures et Mobilité;

CONSIDERANT que pour assurer la circulation et la sécurité routières, il y a lieu de règlementer la circulation des véhicules sur la D 261 entre le PR 8+193 et le PR 8+660, sur le territoire de la commune d'Anzex.

ARRETE

Article 1 : La vitesse maximale autorisée est fixée à 70 km/h sur la D 261 entre le PR 8+193 et le PR 8+660, dans les deux sens de circulation, sur le territoire de la commune d'Anzex.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre 1, 4ème partie - signalisation de prescription - sera mise en place par l'unité départementale des routes du Marmandais.

Article 3 : Les dispositions définies à l'article 1 prendront effet le jour de la mise en place effective de l'ensemble de la signalisation.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Le Directeur général des services départementaux de Lot-et-Garonne, le Chef de l'unité départementale des routes du Marmandais, le Maire d'Anzex, le Commandant du groupement de gendarmerie de Lot-et-Garonne et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à AGEN, le - 7 OCT. 2020

Pour la Présidente du Conseil départemental,
Le Directeur général des services,

Fabien DUPREZ

DESTINATAIRES :

- La Directrice générale adjointe des Infrastructures et Mobilité ;
- Les Conseillers départementaux du canton Les Forêts de Gascogne ;
- Le Maire de d'Anzex ;
- Le Commandant du groupement de gendarmerie de Lot-et-Garonne – *15 rue Valence 47000 AGEN* ;
- Le Chef de l'unité départementale des routes du Marmandais ;
- Conseil régional, unité scolaire – site d'Agen ;
- Conseil départemental – Transports adaptés ;
- Conseil départemental – PC route ;
- Recueil des actes administratifs du département de Lot-et-Garonne;
- Service Départemental d'Incendie et de Secours- *8 rue Marcel Pagnol 47510 FOULAYRONNES.*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département de Lot-et-Garonne

ARRETE TEMPORAIRE
MA-20-T-116-ALT-109

Portant réglementation de la circulation sur la D 116
Commune de GAUJAC

Hors agglomération

La Présidente du Conseil départemental de LOT-ET-GARONNE,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la route et notamment l'article R411-8 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire ;

Vu l'arrêté de Madame la Présidente du Conseil départemental n° 208 AJ 19 du 25 octobre 2019 accordant délégation de signature à Madame Bénédicte LAURENS, Directrice générale adjointe des infrastructures et de la mobilité ;

Vu la demande de l'entreprise M. Laurent Perrin lieu-dit « Petit Ceret » 47200 GAUJAC;

Sur proposition de la Directrice générale adjointe Infrastructures et Mobilité ;

CONSIDÉRANT les travaux sur la propriété de M. Laurent Perrin, il y a lieu de réglementer la circulation de tous les véhicules sur la D 116, hors agglomération, entre le PR 9+800 et le PR 10+200 sur le territoire de la commune de Gaujac.

ARRETE

Article 1 : A compter du 08/10/2020 et jusqu'au 14/10/2020, la circulation de tous les véhicules sera alternée avec sens prioritaire par panneaux B15 C18, sur la D 116, hors agglomération, entre le PR 9+800 et le PR 10+200, sur le territoire de la commune de GAUJAC.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière -livre 1, 4ème partie, Signalisation de prescription et livre 1, 8ème partie, Signalisation temporaire - sera mise en place par l'unité départementale des routes du Marmandais.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article 2.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Le Directeur général des services départementaux de Lot-et-Garonne, M. Laurent Perrin, le Chef de l'unité départementale des routes du Marmandais, le Commandant du groupement de gendarmerie de Lot-et-Garonne et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur

Fait à AGEN, le - 8 OCT. 2020

La Présidente du Conseil départemental de LOT-ET-GARONNE,
et par délégation

La Directrice générale adjointe des Infrastructures et Mobilité,

Bénédicte LAURENS

DESTINATAIRES :

- Le Directeur général adjoint Infrastructures et Mobilité ;
- Les Conseillers départementaux du canton de Marmande1;
- La mairie de GAUJAC ;
- L'entreprise de M. Laurent Perrin, lieu-dit « Petit Ciret » 47200 GAUJAC ;
- Le Commandant du groupement de gendarmerie de Lot-et-Garonne - *15 rue Valence 47000 AGEN* ;
- Le Chef de l'unité départementale des routes du Marmandais;
- Conseil régional, unité scolaire – site d'Agen ;
- Département – PC route ;
- Département – Transports adaptés ;
- Recueil des actes administratifs du département de Lot-et-Garonne ;
- Le Service Départemental d'Incendie et de Secours – *8 rue Marcel Pagnol 47510 FOULAYRONNES.*

Alternat avec sens prioritaire

Circulation alternée
Route à 2 voies

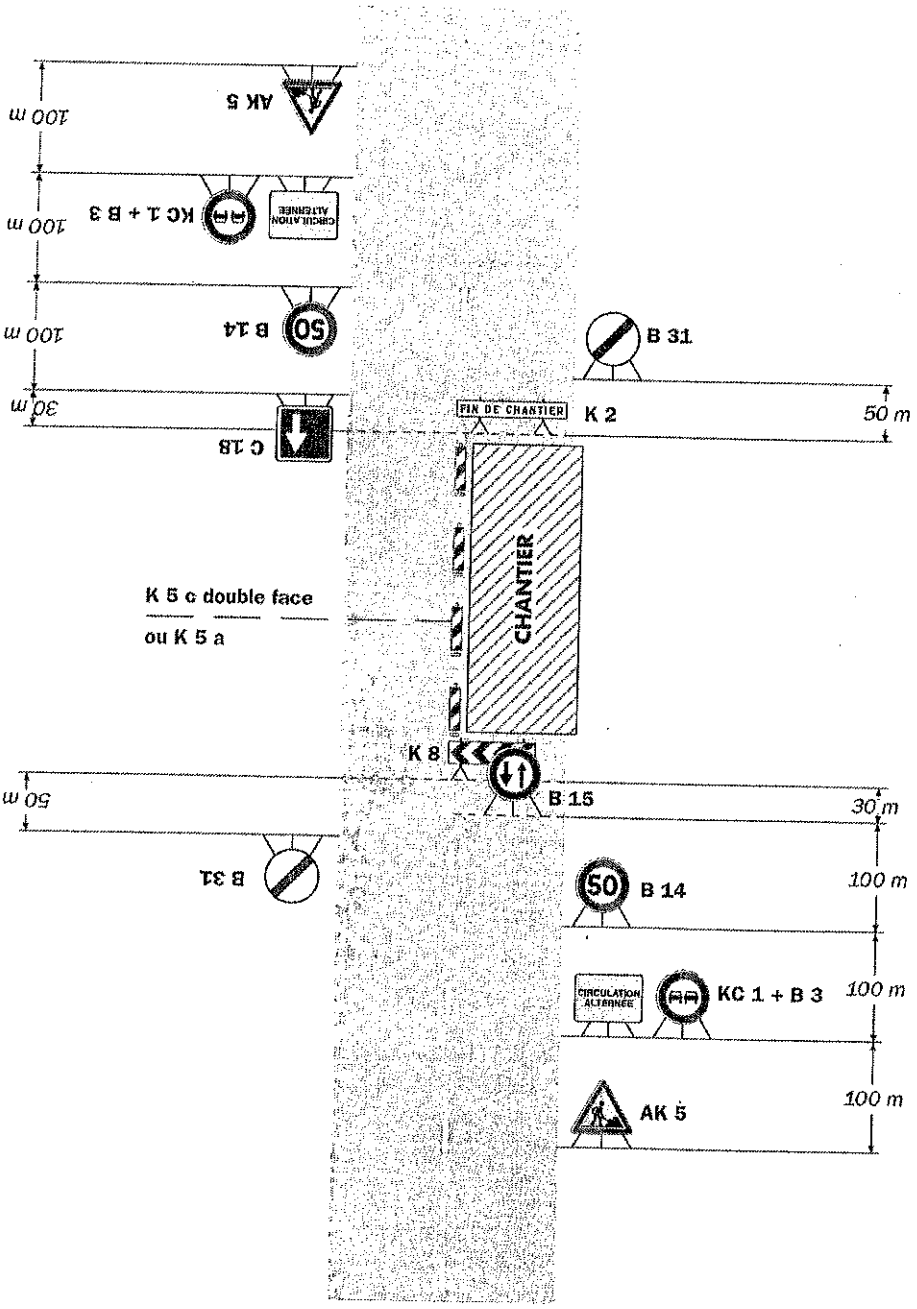

Remarque(s) :

- Dispositif à n'utiliser qu'en cas de bonne visibilité réciproque et faible trafic.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département de Lot-et-Garonne

ARRETE TEMPORAIRE
N° AG-20-T-656E-IC-101

Portant réglementation de la circulation sur la D 656^{E} (Route à Grande Circulation)
Commune de Roquefort et Estillac

Hors agglomération

La Présidente du Conseil départemental de LOT-ET-GARONNE,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L3221.4 ;

Vu le code de la route et notamment l'article R411-8 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire ;

Vu l'arrêté de Madame la Présidente du Conseil départemental n° 208 AJ 19 du 25 octobre 2019 accordant délégation de signature à Madame Bénédicte LAURENS, Directrice générale adjointe des infrastructures et de la mobilité ;

Vu l'avis favorable de Madame la Préfète de Lot-et-Garonne en date du - 9 OCT. 2020 ;

Vu l'avis favorable du Maire du Passage d'Agen en date du - 6 OCT. 2020 ;

Vu la demande de l'entreprise EIFFAGE ROUTE SUD-OUEST 2 rue Paul Riquet 82200 MALAUSE ;

Sur proposition de la Directrice générale adjointe Infrastructures et Mobilité ;

CONSIDÉRANT qu'en raison des travaux de construction de la piste cyclable d'AGROPOLE, il y a lieu d'interdire la circulation de tous les véhicules sur la D 656E dans le sens de circulation S3 vers AGROPOLE hors agglomération, entre le giratoire « Les portes d'Estillac » PR 1+360 et le giratoire « AGROPOLE Vieux village » PR 2+320 sur le territoire de la commune d'Estillac

ARRETE

Article 1 : Entre le 12/10/2020 et le 06/11/2020 sur une période de 2 jours de 8h à 18 h, la circulation de tous les véhicules sera interdite entre le giratoire « Les Portes d'Estillac » et le giratoire « AGROPOLE vieux village » sur la D 656E hors agglomération dans le sens de circulation S3 vers AGROPOLE, sur le territoire de la commune d'Estillac

Article 2 : La déviation se fera par :

- La D656E PR 1+360 à PR 0+000 : communes d'Estillac et Roquefort
- La D656 PR 49+832 à 46+1358 : communes d'Estillac et le Passage d'Agen
- La D931 PR 0+1020 à 1+1875 : commune du Passage d'Agen.
-

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière -livre 1, 4ème partie, Signalisation de prescription et livre 1, 8ème partie, Signalisation temporaire - sera mise en place **par l'entreprise EIFFAGE ROUTE SUD-OUEST 2 rue Paul Riquet 82200 MALAUSE** sous le contrôle de l'unité départementale des routes de l'Agenais

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article 3.

Article 5 : La réouverture sera effective à compter de la suppression de toutes signalisations afférentes aux dispositions de restriction de circulation.

Article 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 : Le Directeur général des services départementaux de Lot-et-Garonne, le Directeur départemental des Territoires**,** le Maire du Passage d'Agen, **l'entreprise EIFFAGE ROUTE,** le Chef de l'unité départementale des routes de l'Agenais, le Commandant du groupement de gendarmerie de Lot-et-Garonne et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à AGEN, le - 9 OCT. 2020

La Présidente du Conseil départemental de LOT-ET-GARONNE,
et par délégation

La Directrice générale adjointe des infrastructures et de la mobilité,

Bénédicte LAURENS

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département de Lot-et-Garonne

ARRETE TEMPORAIRE
N° VI-20-T-911L-IC-104

Portant réglementation de la circulation sur la D911L
Commune de SAINTE LIVRADE SUR LOT

En et Hors agglomération

La Présidente du Conseil départemental de LOT-ET-GARONNE,

Le Maire de Sainte Livrade sur Lot,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2213-1 ;

Vu le code de la route et notamment l'article R411-8 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire ;

Vu l'arrêté de Madame la Présidente du Conseil départemental n° 208 AJ 19 du 25 octobre 2019, accordant délégation de signature à Madame Bénédicte LAURENS, Directrice générale adjointe des infrastructures et de la mobilité ;

Vu l'avis favorable de Madame la Préfète de Lot-et-Garonne en date du - 9 OCT. 2020 ;

Vu la demande de l'entreprise AGRI SUD OUEST pour travaux d'élagage ;

Sur proposition de la Directrice générale adjointe Infrastructures et Mobilité ;

CONSIDÉRANT les travaux d'élagage de platanes, il y a lieu d'interdire la circulation de tous les véhicules sur la D911L en agglomération, entre le 12 octobre 2020 et le 15 octobre 2020 sur le territoire de la commune de Sainte Livrade sur Lot.

ARRETENT

Article 1 : A compter du 12 octobre 2020 et jusqu'au 15 octobre 2020, la circulation de tous les véhicules sera interdite sur la D911L en agglomération, entre le PR 1+900 et le 2+390 sauf transports scolaires, secours et dessertes des riverains sur le territoire de la commune de Sainte Livrade sur Lot.

Article 2 : La déviation se fera dans les deux sens de circulation par :

- la D911L PR 1+900 à PR 0+000 ; commune de Sainte Livrade sur Lot
- la D 911 PR 37+130 à PR 41+000 ; commune de Sainte Livrade sur Lot
- la D911L PR 4+125 à PR 2+390 ; commune de Sainte Livrade sur Lot

Une déviation VL sera mise en place dans les deux sens de circulation par :

- Le Boulevard de la Tour ; commune de Sainte Livrade sur Lot
- La rue du Tour de Ville ; commune de Sainte Livrade sur Lot
- L'avenue René Bouchon ; commune de Sainte Livrade sur Lot.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière -livre 1, 4ème partie, Signalisation de prescription et livre 1, 8ème partie, Signalisation temporaire - sera mise en place par l'unité départementale des routes du Villeneuvois.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article 3.

Article 5 : La réouverture sera effective à compter de la suppression de toutes signalisations afférentes aux dispositions de restriction de circulation.

Article 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 : Le Directeur général des services départementaux de Lot-et-Garonne, le Maire de Sainte Livrade sur Lot, l'entreprise AGRI SUD OUEST, le Chef de l'unité départementale des routes du Villeneuvois, le Commandant du groupement de gendarmerie de Lot-et-Garonne et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Sainte Livrade sur Lot, le 06/10/2020

Le Maire de Sainte Livrade sur Lot

MAIRIE de SAINTE-LIVRADE-SUR-LOT * 47110 *

Fait à AGEN, le - 9 OCT. 2020

La Présidente du Conseil départemental de LOT-ET-GARONNE,
et par délégation

La Directrice générale adjointe Infrastructures et Mobilité

Bénédicte LAURENS

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département de Lot-et-Garonne

ARRETE TEMPORAIRE
N° AG-20-T-308-IC-103

Portant réglementation de la circulation sur la D308
Communes de LAFOX et SAUVETERRE SAINT DENIS

Hors agglomération

La Présidente du Conseil départemental de LOT-ET-GARONNE,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la route et notamment l'article R411-8 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire ;

Vu l'arrêté de Madame la Présidente du Conseil départemental n° 208 AJ 19 du 25 octobre 2019 accordant délégation de signature à Madame Bénédicte LAURENS, Directrice générale adjointe des infrastructures et de la mobilité ;

Vu l'avis favorable de Madame la Préfète de Lot-et-Garonne en date du - 9 OCT. 2020 ;

Vu l'avis favorable du Maire de LAFOX en date du - 7 OCT. 2020 ;

Vu l'avis favorable du Maire de CASTELCULIER en date du - 7 OCT. 2020 ;

Vu l'avis favorable du Maire de BOE en date du - 9 OCT. 2020 ;

Vu l'avis favorable du Maire de LAYRAC en date du - 8 OCT. 2020 ;

Vu l'avis favorable du Maire de SAUVETERRE SAINT DENIS en date du - 9 OCT. 2020 ;

Vu l'avis favorable du Maire de SAINT JEAN DE THURAC en date du - 9 OCT. 2020 ;

Vu l'avis favorable du Maire de CAUDECOSTE en date du - 8 OCT. 2020 ;

Vu la demande de l'entreprise BETHERS OA, ZA de l'étang, 230 rue Joseph Cugnot, 26780 CHATEAUNEUF DU RHONE;

Sur proposition de la Directrice générale adjointe Infrastructures et Mobilité ;

CONSIDÉRANT qu'en raison d'une visite détaillée de l'ouvrage pont suspendu D308, il y a lieu d'interdire la circulation de tous les véhicules sur la D308 hors agglomération, entre le PR5+720 et le PR5+920 sur le territoire des communes de LAFOX et SAUVETERRE SAINT DENIS.

ARRETE

Article 1 : A compter du 21 octobre 2020 à 7h, et jusqu'au 21 octobre 2020 à 18h, la circulation de tous les véhicules sera interdite sur la D308 hors agglomération, entre le PR5+720 et le PR5+920, sur le territoire des communes de LAFOX et SAUVETERRE SAINT DENIS.

Article 2 : Considérant que la D308 est interdite aux véhicules de plus de 3.5t entre les PR5+720 et 5+920, la déviation des VL se fera par :

Dans le sens AGEN - SAUVETERRE SAINT DENIS :

La D813 communes de LAFOX et CASTELCULIER, la D443 communes de CASTELCULIER, LAFOX et BOE, la D17 communes de BOE et LAYRAC, la D129 communes de LAYRAC, FALS et CAUDECOSTE, la D114 commune de CAUDECOSTE, la D308 communes de CAUDECOSTE et SAUVETERRE SAINT DENIS.

Dans le sens SAINT JEAN DE THURAC - SAUVETERRE SAINT DENIS :

La D813 communes de LAFOX et SAINT JEAN DE THURAC, la D114 communes de SAINT ROMAIN LE NOBLE, SAINT NICOLAS DE LA BALERME et CAUDECOSTE, la D308 communes de CAUDECOSTE et SAUVETERRE SAINT DENIS.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière -livre 1, 4ème partie, Signalisation de prescription et livre 1, 8ème partie, Signalisation temporaire - sera mise en place par :

L'entreprise BETHERS OA, ZA de, l'étang, 230 rue Joseph Cugnot, 26780 CHATEAUNEUF DU RHONE,

L'unité départementale des routes de l'Agenais en ce qui concerne la Déviation.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article 3.

Article 5 : La réouverture sera effective à compter de la suppression de toutes signalisations afférentes aux dispositions de restriction de circulation.

Article 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 : Le Directeur général des services départementaux de Lot-et-Garonne, le Directeur départemental des territoires, le Maire de LAFOX, CASTELCULIER, BOE, LAYRAC, SAUVETERRE SAINT DENIS, SAINT JEAN DE THURAC, SAINT ROMAIN LE NOBLE, SAINT NICOLAS DE LA BALERME, CAUDECOSTE, l'entreprise BETHERS OA, le Chef de l'unité départementale des routes de L'Agenais, le Commandant du groupement de gendarmerie de Lot-et-Garonne et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à AGEN, le 12 OCT. 2020

La Présidente du Conseil départemental de LOT-ET-GARONNE,
et par délégation

La Directrice générale adjointe des Infrastructures et Mobilité,

Bénédicte LAURENS

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Département de LOT-ET-GARONNE

ARRETE PERMANENT

AG.20.P.141.P.572

Portant réglementation de la circulation
sur la D 141

Commune de MONGAILLARD

Hors agglomération

La Présidente du Conseil départemental de LOT-ET-GARONNE,

Le Maire de MONGAILLARD,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L3221-4 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R411-7 et R 411-8 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I 3ème partie - intersections et régimes de priorité;

Vu l'arrêté de Mme la Présidente du Conseil départemental n° 202 AJ 19 du 27 septembre 2019, accordant délégation de signature à Monsieur Fabien DUPREZ, Directeur général des services ;

Sur proposition de la Directrice générale adjointe Infrastructures et Mobilité ;

CONSIDERANT que l'amélioration de la sécurité et des conditions de franchissement de certaines intersections nécessite d'imposer aux conducteurs qui circulent sur les branches secondaires du carrefour, l'obligation de marquer un temps d'arrêt par l'implantation de panneau STOP ou cédez le passage.

ARRETENT

Article 1 :

- A l'intersection de la D141, PR 3+661, côté gauche et de la VC n°2, sur la commune de MONGAILLARD, les conducteurs circulant sur la VC n°2 sont tenus de marquer l'arrêt à la limite de la chaussée abordée puis de céder le passage aux autres véhicules.
- A l'intersection de la D141, PR 4+042, côté droit et de la VC n° 205, sur la commune de MONGAILLARD, les conducteurs circulant sur la VC n° 205 sont tenus de marquer l'arrêt à la limite de la chaussée abordée puis de céder le passage aux autres véhicules.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre 1 3ème partie -, intersections et régimes de priorité, sera mise en place par l'unité départementale des routes de l'Agenais.

Article 3 : Les dispositions définies à l'article 1 prendront effet le jour de la mise en place effective de l'ensemble de la signalisation.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Le Directeur général des services départementaux de Lot-et-Garonne, le Maire de MONGAILLARD, le Chef de l'unité départementale des routes de l'Agenais, le Commandant du groupement de gendarmerie de Lot-et-Garonne et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTGAILLARD **le** 16/09/2020

Le Maire de MONGAILLARD,

Henri de CROMBRE

MAIRIE DE MONTGAILLARD (Lot-et-Garonne)

Fait à AGEN, le 14 OCT. 2020

Pour la Présidente du Conseil départemental,
Le Directeur général des services,

Fabien DUPREZ

DESTINATAIRES :

- La Directrice générale adjointe Infrastructures et Mobilité ;
- La Préfète de Lot-et-Garonne – DDT - Service Risques Sécurité ;
- Les Conseillers départementaux du canton LAVARDAC ;
- Le Maire de MONGAILLARD ;
- Le Commandant du groupement de gendarmerie de Lot-et-Garonne - *15 rue Valence 47000 AGEN ;*
- Le Chef de l'unité départementale des routes l'Agenais ;
- Conseil régional, unité scolaire-site d'Agen ;
- Conseil départemental – Transports adaptés ;
- Recueil des actes administratifs du département de Lot-et-Garonne ;
- Service Départemental d'Incendie et de Secours – *8 rue Marcel Pagnol 47510 FOULAYRONNES.*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département de Lot-et-Garonne

ARRETE TEMPORAIRE
AG-20-T-656-ALT-113

Portant réglementation de la circulation sur la D 656
Commune de PONT DU CASSE

Hors agglomération

La Présidente du Conseil départemental de LOT-ET-GARONNE,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la route et notamment l'article R411-8 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire ;
Vu l'arrêté de Madame la Présidente du Conseil départemental n° 208 AJ 19 du 25 octobre 2019 accordant délégation de signature à Madame Bénédicte LAURENS, Directrice générale adjointe des infrastructures et de la mobilité ;

Vu la demande de M. et Mme VAN DE WEGHE Stéphane, 1605 avenue de Cahors 47480 Pont du Casse;

Sur proposition de la Directrice générale adjointe Infrastructures et Mobilité ;

CONSIDÉRANT qu'en raison des travaux de réfection du chemin d'accès à la propriété de M. et Mme VAN DE WEGHE, il y a lieu de réglementer la circulation de tous les véhicules sur la D 656 hors agglomération, entre le PR 41+600 et le PR 42 sur le territoire de la commune de PONT DU CASSE.

ARRETE

Article 1 : Du 26 octobre 2020 à 8 h jusqu'au 30 octobre 2020 à 18 h, la circulation de tous les véhicules sera réglée par alternat avec sens prioritaire par panneaux B15/C18, sur la D 656 hors agglomération, entre le PR 41+600 et le PR 42, sur le territoire de la commune de PONT DU CASSE.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière -livre 1, 4ème partie, Signalisation de prescription et livre 1, 8ème partie, Signalisation temporaire - sera mise en place par l'entreprise KM Goudronnage, La palue des vergnes 47440 Casseneuil, sous le contrôle de l'unité départementale des routes de l'Agenais,

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article 2.

Article 4 : La réouverture sera effective à compter de la suppression de toutes signalisations afférentes aux dispositions de restriction de circulation.

Article 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 : Le Directeur général des services départementaux de Lot-et-Garonne, l'entreprise KM Goudronnage, le Chef de l'unité départementale des routes de l'Agenais, le Commandant du groupement de gendarmerie de Lot-et-Garonne et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à AGEN, le 14/10/2020

La Présidente du Conseil départemental de LOT-ET-GARONNE,
et par délégation

La Directrice générale adjointe des Infrastructures et Mobilité,

Bénédicte LAURENS

DESTINATAIRES :

- L'adjoint au Directeur général adjoint Infrastructures et Mobilité ;
- Les Conseillers départementaux du canton d'AGEN 1 ;
- Le Maire de Pont du Casse ;
- L'entreprise KM Goudronnage –*La palue des vergnes 47440 Casseneuil;*
- Le Commandant du groupement de gendarmerie de Lot-et-Garonne - *15 rue Valence 47000 AGEN* ;
- Le Chef de l'unité départementale des routes de l'Agenais ;
- Conseil régional, unité scolaire – site d'Agen ;
- Syndicat intercommunal des transports scolaires d'Aiguillon ;
- Conseil départemental – PC route ;
- Conseil départemental – Transports adaptés ;
- Recueil des actes administratifs du département de Lot-et-Garonne ;
- Le Service Départemental d'Incendie et de Secours – *8 rue Marcel Pagnol 47510 FOULAYRONNES.*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département de Lot-et-Garonne

ARRETE TEMPORAIRE
MA-20-T-VOIEVERTE-PRO_IC-110

PORTANT PROROGATION DE
L'ARRETE N° MA-20-T-VOIEVERTE-IC-094
DU 16 SEPTEMBRE 2020

Portant réglementation de la circulation sur la Voie Verte
Commune de Marcellus

Hors agglomération

La Présidente du Conseil départemental de LOT-ET-GARONNE,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la route et notamment l'article R411-8 ;

Vu l'arrêté N° 2007-07-001 du 03 juillet 2007 portant mise en service de l'aménagement dénommé «VOIE VERTE DU CANAL DE GARONNE » dans le cadre de la VELOROUTE DU CANAL DE GARONNE, dans les sections comprises entre d'une part, la limite du Département de Tarn-et-Garonne et Agen et d'autre part, du Mas d'Agenais à la limite du Département de la Gironde,

Vu l'arrêté N° 001/V.V./2006 du 29 juin 2006 portant réglementation de la circulation sur la « VOIE VERTE DU CANAL DE GARONNE » dans le cadre de la VELOROUTE DU CANAL DE GARONNE, communes de Le Passage, Brax, Saint-Colombe-en-Bruilhois, Sérignac sur Garonne, Montesquieu, Bruch, Feugarolles, Vianne et Buzet sur Baïse,

Vu l'arrêté N° 001/V.V/2007 du 03 juillet 2007 portant réglementation de la circulation sur la « VOIE VERTE DU CANAL DE GARONNE » dans le cadre de la VELOROUTE DU CANAL DE GARONNE dans les sections comprises entre, d'une part, la limite du Département de Tarn-et-Garonne et Agen, et d'autre part, du Mas d'Agenais à la limite du Département de la Gironde, communes d'Agen, Boé, Bon Encontre, Castelculier, Lafox, Saint Jean de Thurac, Saint Romain le Noble, Clermont Soubiran, Le Mas d'Agenais, Caumont sur Garonne, Fourques sur Garonne, Montpouillan, Marcellus, Meilhan sur Garonne, Marmande,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire ;

Vu l'arrêté de Madame la Présidente du Conseil départemental n° 208 AJ 19 du 25 octobre 2019 accordant délégation de signature à Madame Bénédicte LAURENS, Directrice générale adjointe des infrastructures et de la mobilité ;

Vu l'avis favorable du Maire de Marcellus ;

Vu la demande de l'entreprise ROCHE FLUVIAL « Montot » 21430 Brazey en Morvan

Vu l'arrêté de circulation N° MA-20-T-VOIEVERTE-IC-094 du 16 Septembre 2020 ;

Sur proposition de la Directrice générale adjointe Infrastructures et Mobilité ;

CONSIDÉRANT les travaux de renforcement de berge du Canal de Garonne, il y a lieu de proroger l'interdiction de circulation de tous les véhicules sur la Voie Verte, entre le PK 168+415 et le PK 170+410 sur le territoire de la commune de Marcellus

ARRETE

Article 1 : L'article 1 de l'arrêté N°MA-20-T-VOIE-VERTE-IC-094 du 16 Septembre 2020 est modifié ainsi qui suit :

A compter du 16 Octobre 2020 et jusqu'au 27 Novembre 2020, la circulation de tous les véhicules sera interdite sur la voie verte, entre le PK 168+415 et le PK 170+410 sur le territoire de la commune de Marcellus

Article 2 : Les autres articles restent inchangés.

Article 3 : Le Directeur général des services départementaux de Lot-et-Garonne, le Maire de Marcellus , l'entreprise ROCHE FLUVIAL , le Chef de l'unité départementale des routes du Marmandais, le Commandant du groupement de gendarmerie de Lot-et-Garonne et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à AGEN, le 14/10/2020

La Présidente du Conseil départemental de LOT-ET-GARONNE,
et par délégation

La Directrice générale adjointe Infrastructures et Mobilité

Bénédicte LAURENS

DESTINATAIRES :

- La Directrice générale adjoine Infrastructures et Mobilité ;
- Les Conseillers départementaux du canton de Marmande 1 : Mme Emilie MAILLOU et Mr Joël HOCQUELET. ;
- Le Maire de Marcellus ;
- L'entreprise ROCHE FLUVIAL « Montot » 21430 Brazey en Morvan ;
- Le Commandant du groupement de gendarmerie de Lot-et-Garonne - *15 rue Valence 47000 AGEN ;*
- Le Chef de l'unité départementale des routes du Marmandais ;
- Le Chef de la subdivision Aquitaine VNF ;
- Conseil régional, unité scolaire – site d'Agen ;
- Conseil départemental – PC route ;
- Conseil départemental – Transports adaptés ;
- Recueil des actes administratifs du département de Lot-et-Garonne ;
- Le Service Départemental d'Incendie et de Secours – *8 rue Marcel Pagnol 47510 FOULAYRONNES.*

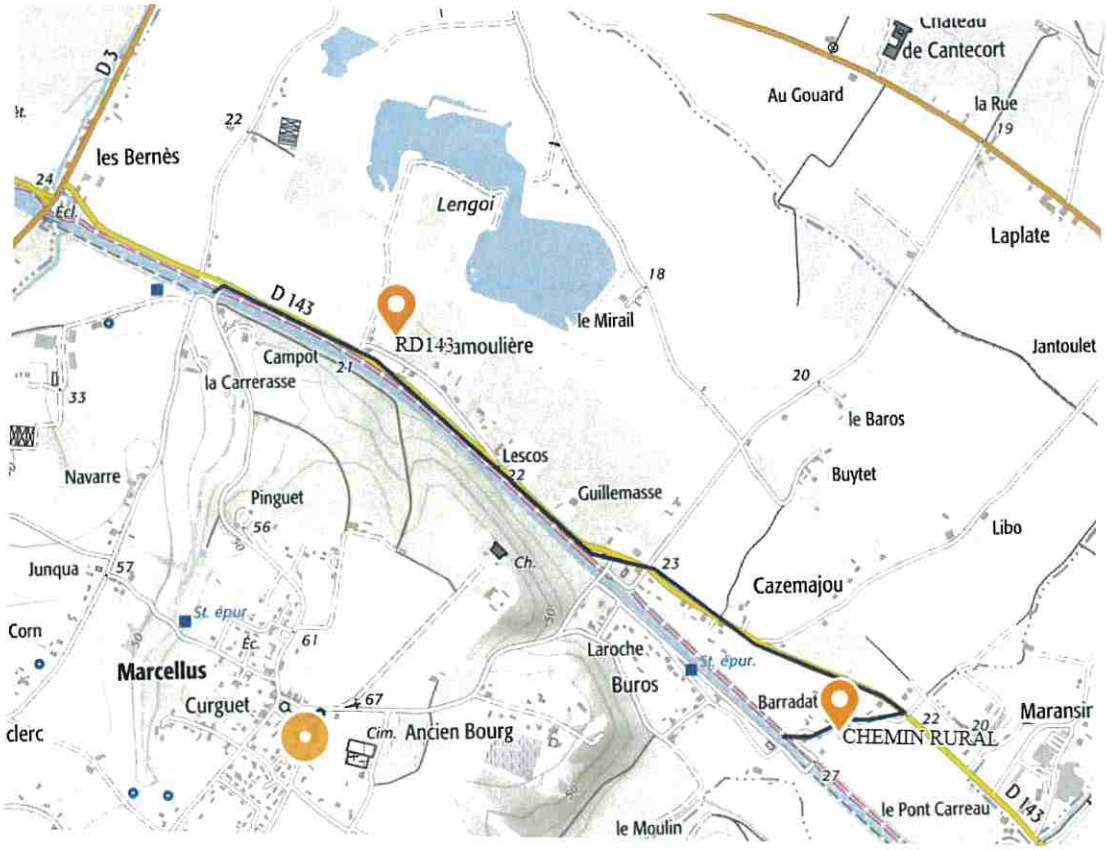

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Département de LOT-ET-GARONNE

ARRETE PERMANENT
AG-20-P-642-LT-568

Portant limitation catégorielle
sur la D 642

Commune d'AIGUILLON

En et Hors agglomération

La Présidente du Conseil départemental de LOT-ET-GARONNE,

Le Maire de la commune d'AIGUILLON,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L3221-4 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 411-5, R 411-8, R422-4 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I 4ème partie - signalisation de prescription;

Vu l'arrêté de Madame la Présidente du Conseil départemental n° 202 AJ 19 du 27 septembre 2019, accordant délégation de signature à Monsieur Fabien DUPREZ, Directeur général des services ;

Sur proposition de la Directrice générale adjointe Infrastructures et Mobilité ;

CONSIDERANT que pour assurer la circulation et la sécurité routière, notamment au niveau de l'ouvrage SNCF, il y a lieu de règlementer la circulation des véhicules de plus de 3,5 tonnes sur la D642 entre le PR0+000 et le PR1+850, sur le territoire de la commune d'AIGUILLON.

ARRETENT

Article 1 : La circulation de tous les véhicules d'un poids total roulant en charge supérieur à 3,5 tonnes est interdite sur la D642 entre le PR0+000 et le PR1+850 sauf transports scolaires, secours et dessertes locales sur le territoire de la commune d'AIGUILLON

Article 2 : Les dispositions définies à l'article 1 ne sont pas applicables aux véhicules ci-dessous, à savoir :

- les véhicules du Conseil Départemental de Lot et Garonne,
- les véhicules de la commune d'Aiguillon et de la communauté des communes du Confluent.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre 1, 4ème partie - signalisation de prescription - sera mise en place par l'unité départementale des routes de l'Agenais.

Article 4 : Les dispositions définies à l'article 1er prendront effet le jour de la mise en place effective de l'ensemble de la signalisation.

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : Le Directeur général des services départementaux de Lot-et-Garonne, le Chef de l'unité départementale des routes de l'Agenais, le Commandant du groupement de gendarmerie de Lot-et-Garonne et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à AIGUILLON, le 25/09/2020

Le Maire d'AIGUILLON

MAIRIE D'AIGUILLON 47190

Fait à AGEN, le 15 OCT. 2020

Pour la Présidente du Conseil départemental,
Le Directeur général des services,

Fabien DUPREZ

DESTINATAIRES :

- La Directrice générale adjointe des Infrastructures et Mobilité ;
- Ministère de la transition écologique et solidaire-Bureau de l'information routière et des systèmes d'information ;
- Les Conseillers départementaux du canton de Lavardac ;
- Le Maire d'AIGUILLON ;
- Le Commandant du groupement de gendarmerie de Lot-et-Garonne – *15 rue Valence 47000 AGEN ;*
- Le Chef de l'unité départementale des routes de l'Agenais ;
- Conseil régional, unité scolaire – site d'Agen ;
- Conseil départemental – Transports adaptés ;
- Conseil départemental – PC route ;
- Recueil des actes administratifs du département de Lot-et-Garonne ;
- Service Départemental d'Incendie et de Secours – *8 rue Marcel Pagnol 47510 FOULAYRONNES.*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département de Lot-et-Garonne

ARRETE TEMPORAIRE
MA-20-T-289-IC-108

Portant réglementation de la circulation sur la D 289
Commune SAMAZAN

Hors agglomération

La Présidente du Conseil départemental de LOT-ET-GARONNE,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1 et L3221-4 ;

Vu le code de la route et notamment l'article R411-8 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire ;

Vu l'arrêté de Madame la Présidente du Conseil départemental n° 208 AJ 19 du 25 octobre 2019, accordant délégation de signature à Madame Bénédicte LAURENS, Directrice générale adjointe des infrastructures et de la mobilité ;

Vu l'avis favorable de Madame la Préfète de Lot-et-Garonne en date du 15 OCT. 2020 ;

Vu l'avis favorable du Maire de Bouglon, en date du - 9 OCT. 2020 ;

Vu l'avis favorable du Maire de Grézet Cavagnan, en date du - 7 OCT. 2020 ;

Sur proposition de la Directrice générale adjointe Infrastructures et Mobilité ;

CONSIDÉRANT qu'en raison des travaux de réalisation des couches de chaussée du giratoire de la ZAC Marmande Sud, il y a lieu d'interdire la circulation de tous les véhicules sur la D289 hors agglomération, entre le PR 9+1100 et le PR 9+1320 sur le territoire de la commune de SAMAZAN ;

ARRETE

Article 1 : Les samedis 17 et 24 octobre 2020 de 7h00 à 16h00, la circulation de tous les véhicules est interdite sur la D289 hors agglomération, entre le PR 9+1100 et le PR 9+1320, sur le territoire de la commune de Samazan. En cas d'impossibilité les 17 et le 24 octobre, les mêmes dispositions s'appliquent.

Article 2 : La déviation se fait dans les deux sens par :

- D933 du PR 40+300 au PR52+154
- D6 du PR 0 au PR 12+386, communes du Mas d'agenais, Sainte Gemme Martaillac, Labastide Castel Amouroux, Casteljaloux, Grézet Cavagnan, Bouglon et Samazan.

Article 3 : La circulation sur la D260 est interdite aux véhicules affectés au transport de marchandise de PTAC supérieur à 3,5 tonnes du PR6+030 au PR7+770.

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière -livre 1, 4ème partie, Signalisation de prescription et livre 1, 8ème partie, Signalisation temporaire - est mise en place par l'unité départementale des routes du Marmandais pour la déviation et l'entreprise Malet pour la signalisation de position du chantier.

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prennent effet le jour de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article 4.

Article 6 : La réouverture est effective à compter de la suppression de toutes signalisations afférentes aux dispositions de restriction de circulation.

Article 7 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 8 : Toute infraction au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 9 : Le Directeur général des services départementaux de Lot-et-Garonne, le Directeur départemental des Territoires, le Maire de Sainte Marthe, les maires de Grézet Cavagnan et Bouglon, le Chef de l'unité départementale des routes du Marmandais, le Commandant du groupement de gendarmerie de Lot-et-Garonne et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à AGEN, le 15/10/2020

La Présidente du Conseil départemental de LOT-ET-GARONNE,
et par délégation

La Directrice générale adjointe des Infrastructures et Mobilité

Bénédicte LAURENS

DESTINATAIRES :

- La Directrice générale adjointe Infrastructures et Mobilité ;
- La Préfète de Lot-et-Garonne – DDT- Service Risques Sécurité;
- Les Conseillers départementaux du canton de Forêts de Gascogne ;
- Les Conseillers départementaux du canton de Marmande 2 ;
- Le Maire de SAINTE MARTHE ;
- Le Maire de GREZET CAVAGNAN ;
- Le Maire de BOUGLON ;
- Le Maire de SAMAZAN;
- L'entreprise MALET 43 rue Daubas 47550 BOE ;
- Le Commandant du groupement de gendarmerie de Lot-et-Garonne - *15 rue Valence 47000 AGEN* ;
- Le Chef de l'unité départementale des routes du Marmandais ;
- Conseil régional, unité scolaire – site d'Agen ;
- Syndicat intercommunal des transports scolaires d'Aiguillon ;
- Département – PC route ;
- Département – Transports adaptés ;
- Recueil des actes administratifs du département de Lot-et-Garonne ;
- Le Service Départemental d'Incendie et de Secours – *8 rue Marcel Pagnol 47510 FOULAYRONNES.*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département de Lot-et-Garonne

ARRETE TEMPORAIRE
MA-20-T-289-PRO_IC-112

PORTANT PROROGATION DE L'ARRETE
N° **MA-20-T-289-IC-095**
DU 24 SEPTEMBRE 2020

Portant réglementation de la circulation sur la D 289
Communes de SAINTE MARTHE et LE MAS D'AGENAIS

En et Hors agglomération

La Présidente du Conseil départemental de LOT-ET-GARONNE,

Le Maire de SAINTE MARTHE,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1 et L3221-4 ;

Vu le code de la route et notamment l'article R411-8 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire ;

Vu l'arrêté de Madame la Présidente du Conseil départemental n° 208 AJ 19 du 25 octobre 2019, accordant délégation de signature à Madame Bénédicte LAURENS, Directrice générale adjointe des infrastructures et de la mobilité ;

Vu l'avis favorable de Madame la Préfète de Lot-et-Garonne ;

Vu l'avis favorable du Maire de Bouglon ;

Vu l'avis favorable du Maire de Grézet Cavagnan ;

Vu l'arrêté de circulation N° **MA-20-T-289-IC-095** du 24 septembre 2020 ;

Sur proposition de la Directrice générale adjointe Infrastructures et Mobilité ;

CONSIDÉRANT qu'en raison des conditions climatiques et des travaux restants à réaliser, il y a lieu de proroger l'interdiction de la circulation de tous les véhicules sur la D289 en et hors agglomération, entre le PR 12+346 et le PR 13+000 et entre le PR 16+135 et le PR 17+820 sur le territoire des communes de SAINTE MARTHE et LE MAS D'AGENAIS ;

ARRETENT

Article 1 : L'article 1 de l'arrêté N° MA-20-T-289-IC-095 est modifié ainsi qui suit :

A compter du 17 octobre 2020 et jusqu'au 03 novembre 2020, la circulation de tous les véhicules est interdite sur la D289 en et hors agglomération, entre le PR 12+346 et le PR 13+000 et entre le PR 16+135 et le PR 17+820 sur le territoire des communes de SAINTE MARTHE et LE MAS D'AGENAIS

Article 2 : Les autres articles restent inchangés.

Article 3 : Le Directeur général des services départementaux de Lot-et-Garonne, le Directeur départemental des Territoires, le Maire de Sainte Marthe, les maires de Grézet Cavagnan et Bouglon, le Chef de l'unité départementale des routes du Marmandais, le Commandant du groupement de gendarmerie de Lot-et-Garonne et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à SAINTE MARTHE le 19/10/2020

Le Maire de SAINTE MARTHE

MAIRIE DE Ste-MARTHE 47430

Fait à AGEN, le 15 OCT. 2020

La Présidente du Conseil départemental de LOT-ET-GARONNE, et par délégation

La Directrice générale adjointe des Infrastructures et Mobilité

Bénédicte LAURENS

DESTINATAIRES :

- La Directrice générale adjointe Infrastructures et Mobilité ;
- La Préfète de Lot-et-Garonne – DDT- Service Risques Sécurité;
- Les Conseillers départementaux du canton de Forêts de Gascogne ;
- Les Conseillers départementaux du canton de Marmande 2 ;
- Le Maire de SAINTE MARTHE ;
- Le Maire de GREZET CAVAGNAN ;
- Le Maire de BOUGLON ;
- L'entreprise EUROVIA métairie de Beauregard, 47250 LE PASSAGE D'AGEN ;
- Le Commandant du groupement de gendarmerie de Lot-et-Garonne - *15 rue Valence 47000 AGEN* ;
- Le Chef de l'unité départementale des routes du Marmandais ;
- Conseil régional, unité scolaire – site d'Agen ;
- Syndicat intercommunal des transports scolaires d'Aiguillon ;
- Département – PC route ;
- Département – Transports adaptés ;
- Recueil des actes administratifs du département de Lot-et-Garonne ;
- Le Service Départemental d'Incendie et de Secours – *8 rue Marcel Pagnol 47510 FOULAYRONNES.*

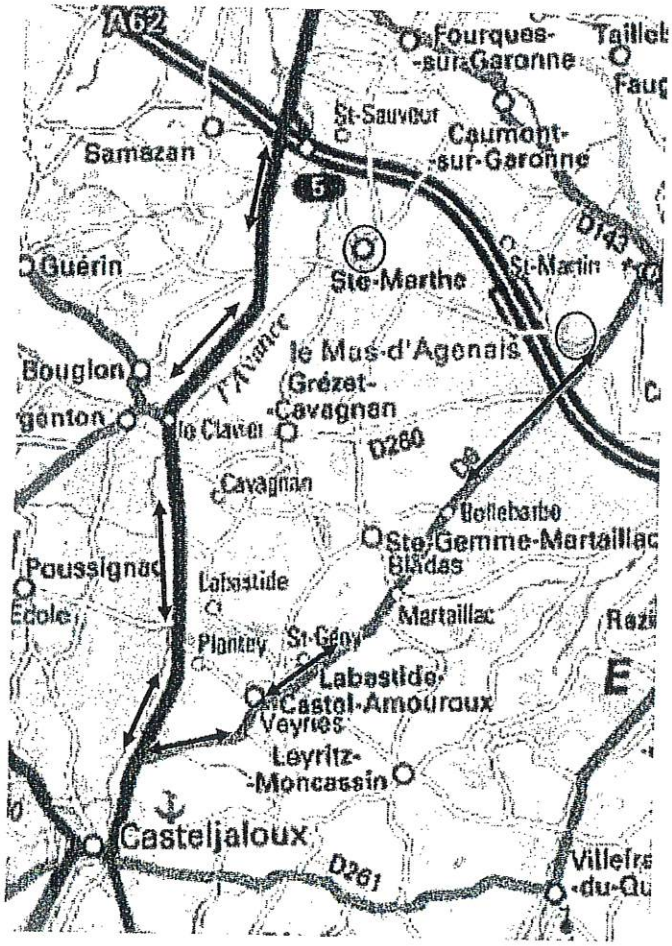

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département de Lot-et-Garonne

ARRETE TEMPORAIRE
MA-20-T-VOIEVERTE-IC-117

Portant réglementation de la circulation sur la Voie Verte
Commune de DAMAZAN

Hors agglomération

La Présidente du Conseil départemental de LOT-ET-GARONNE,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la route et notamment l'article R411-8 ;

Vu l'arrêté N° 2006-06-002 du 04 septembre 2006 portant mise en service de l'aménagement dénommée : « VOIE VERTE DU CANAL DE GARONNE » dans le cadre de la VELOROUTE DU CANAL DE GARONNE, dans la section comprise entre BUZET SUR BAÎSE et LE MAS D'AGENAIS sur le territoire des communes de Buzet sur Baïse, Saint Pierre de Buzet, Damazan, Puch d'Agenais, Villeton, Lagruère, Le Mas d'Agenais,

Vu l'arrêté N° 2007-07-001 du 03 juillet 2007 portant mise en service de l'aménagement dénommé «VOIE VERTE DU CANAL DE GARONNE » dans le cadre de la VELOROUTE DU CANAL DE GARONNE, dans les sections comprises entre d'une part, la limite du Département de Tarn-et-Garonne et Agen et d'autre part, du Mas d'Agenais à la limite du Département de la Gironde,

Vu l'arrêté N° 002/V/V/2006 du 04 septembre 2006 portant réglementation de la circulation sur la « VOIE VERTE DU CANAL DE GARONNE » dans le cadre de la VELOROUTE DU CANAL DE GARONNE, communes de Buzet sur Baïse, Saint Pierre de Buzet, Damazan, Puch d'Agenais, Villeton, Lagruère et le Mas d'Agenais,

Vu l'arrêté N° 001/V.V/2007 du 03 juillet 2007 portant réglementation de la circulation sur la « VOIE VERTE DU CANAL DE GARONNE » dans le cadre de la VELOROUTE DU CANAL DE GARONNE dans les sections comprises entre, d'une part, la limite du Département de Tarn-et-Garonne et Agen, et d'autre part, du Mas d'Agenais à la limite du Département de la Gironde, communes d'Agen, Boé, Bon Encontre, Castelculier, Lafox, Saint Jean de Thurac, Saint Romain le Noble, Clermont Soubiran, Le Mas d'Agenais, Caumont sur Garonne, Fourques sur Garonne, Montpouillan, Marcellus, Meilhan sur Garonne, Marmande,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire ;

Vu l'arrêté de Madame la Présidente du Conseil départemental n° 208 AJ 19 du 25 octobre 2019, accordant délégation de signature à Madame Bénédicte LAURENS, Directrice générale adjointe des infrastructures et de la mobilité ;

Vu l'avis favorable du Maire de DAMAZAN en date du 30 octobre 2020 ;

Vu la demande de l'entreprise STAF 7 chemin de Bourges 09100 Pamiers pour V.N.F

Sur proposition de la Directrice générale adjointe Infrastructures et Mobilité ;

CONSIDÉRANT qu'en raison de travaux d'élagage, il y a lieu d'interdire l'utilisation de la Voie Verte, entre le PK 138+360 et le PK 139+470 sur le territoire de la commune de DAMAZAN

ARRETE

Article 1 : A compter du mercredi 4 Novembre et jusqu'au vendredi 6 Novembre la circulation de tous les véhicules ainsi que des piétons sera interdite sur la voie verte, entre le PK 138+360 et le PK 139+470 sur le territoire de la commune de DAMAZAN

Article 2 : La déviation se fera par :

- la VOIE COMMUNALE desservant « Bourret » et Couloumé » commune de Damazan
- le chemin d'exploitation desservant « Riquet » et « Ste Hélène » commune de Damazan

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière -livre 1, 4ème partie, Signalisation de prescription et livre 1, 8ème partie, Signalisation temporaire - sera mise en place sur la voie verte **par l'entreprise STAF , 7 chemin de Bourges 09100 Pamiers** sous le contrôle de l'unité départementale des routes du Marmandais service navigation

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article 3.

Article 5 : La réouverture sera effective à compter de la suppression de toutes signalisations afférentes aux dispositions de restriction de circulation.

Article 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 : Le Directeur général des services départementaux de Lot-et-Garonne, le Maire de DAMAZAN, **l'entreprise STAF,** le Chef de l'unité départementale des routes du Marmandais, le Commandant du groupement de gendarmerie de Lot-et-Garonne et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à AGEN, le 30 OCT. 2020

La Présidente du Conseil départemental de LOT-ET-GARONNE,
et par délégation

La Directrice générale adjointe Infrastructures et Mobilité,

P/c

Bénédicte LAURENS

DESTINATAIRES :

- La Directrice générale adjointe Infrastructures et Mobilité ;
- Les Conseillers départementaux du canton de Lavardac ;
- Le Maire de DAMAZAN ;
- L'entreprise STAF 7 chemin de Bourges 09100 Pamiers ;
- Le Commandant du groupement de gendarmerie de Lot-et-Garonne - *15 rue Valence 47000 AGEN ;*
- Le Chef de l'unité départementale des routes du Marmandais ;
- Le Chef de la subdivision Aquitaine VNF ;
- Conseil régional, unité scolaire – site d'Agen ;
- Conseil départemental – PC route ;
- Conseil départemental – Transports adaptés ;
- Recueil des actes administratifs du département de Lot-et-Garonne ;
- Le Service Départemental d'Incendie et de Secours – *8 rue Marcel Pagnol 47510 FOULAYRONNES.*

Itinéraire de déviation

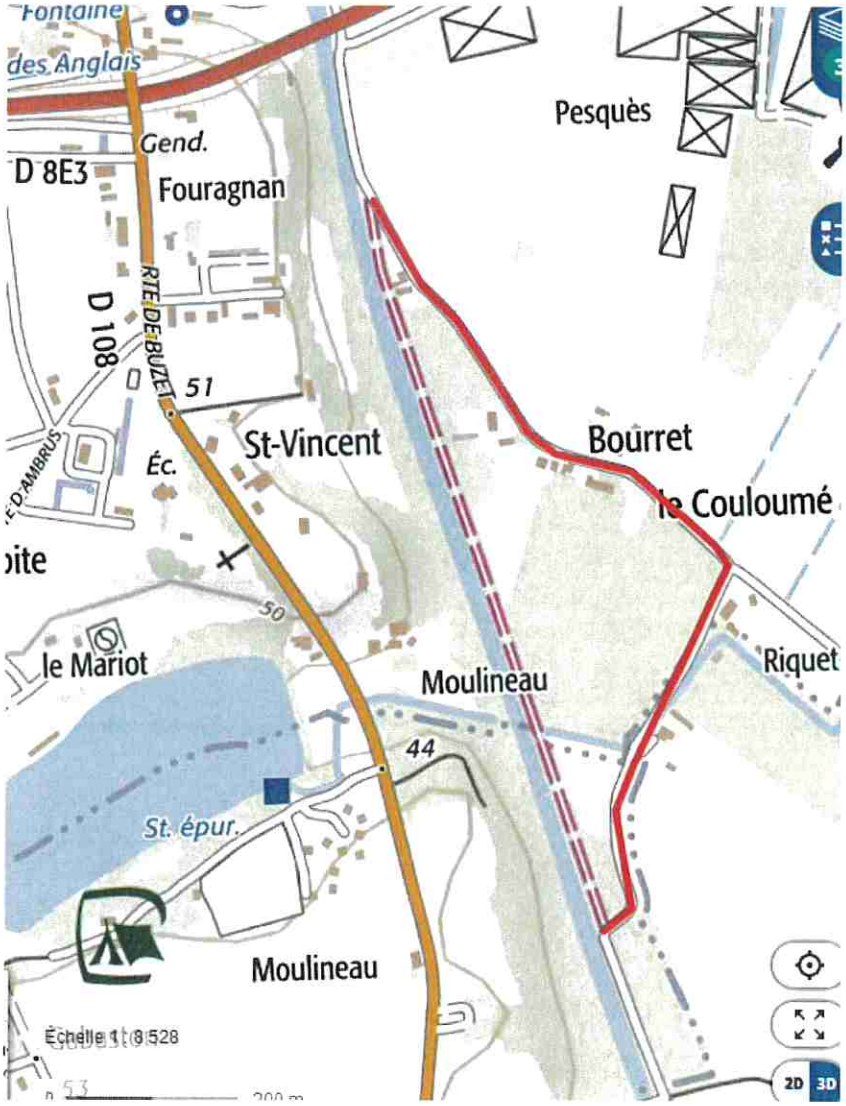

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

DEPARTEMENT DE LOT-ET-GARONNE

CONSEIL DEPARTEMENTAL

DIRECTION GENERALE ADJOINTE DU DEVELOPPEMENT SOCIAL

ARRETE N° DGS-SA-20200005

modifiant la représentation de la présidente du Conseil départemental au sein des conseils de surveillance des établissements publics de santé

La PRESIDENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU l'article L.3221-7 du code général des collectivités territoriales autorisant le président du Conseil départemental à procéder à la désignation des membres du Conseil départemental pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions régissant ces organismes ;

VU le code de la santé publique ; notamment l'article L 6143-5 ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif au conseil de surveillance des établissements publics de santé ;

VU la délibération du Conseil départemental de Lot-et-Garonne du 17 mai 2019 prenant acte de l'élection de Madame Sophie BORDERIE à la présidence du Conseil départemental, dans les conditions de l'article L.3122-1 du Code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté n° DGS-SA-20190002 de la présidente du Conseil départemental en date du 29 mai 2019 fixant la représentation de la présidente du Conseil départemental au sein des conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

SUR proposition du Directeur général des services départementaux ;

A R R E T E

ARTICLE 1er : L'arrêté n° DGS-SA-20190002 susvisé est modifié comme suit.

ARTICLE 2 : Les personnes ci-dessous sont désignées pour représenter la présidente du Conseil départemental dans les conseils de surveillance des établissements publics de santé de Lot-et-Garonne, comme suit :

* Centre hospitalier départemental La Candélie : Monsieur Christian DELBREL, conseiller départemental du canton d'Agen 1 ;

* Centre hospitalier intercommunal d'Agen-Nérac : Monsieur Nicolas LACOMBE, conseiller départemental du canton de l'Albret ;

Accusé de réception en préfecture
047-224700013-20201013-DGSSA20200005-2-AI
Date de télétransmission : 14/10/2020
Date de réception préfecture : 14/10/2020

* Centre hospitalier intercommunal Marmande-Tonneins : Monsieur Jacques BILIRIT, conseiller départemental du canton de Marmande 2 ;

* Centre hospitalier de Villeneuve-sur-Lot : Madame Catherine JOFFROY, conseillère départementale du canton de Villeneuve 2 ;

* Hôpital local de Casteljaloux : Monsieur Raymond GIRARDI, conseiller départemental du canton de Forêt de Gascogne ;

* Hôpital local de Fumel : Monsieur Daniel BORIE, conseiller départemental du canton du Fumélois ;

* Hôpital local de Penne d'Agenais : Monsieur Bernard BARRAL, conseiller départemental du canton du Pays de Serre ;

ARTICLE 3 : Le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs du Département. Tout recours contre cet acte sera porté devant le tribunal administratif dans les deux mois de l'accomplissement des mesures de publicité. Celui-ci peut notamment être saisi par l'application informatique TELERECOURS CITOYEN accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

AGEN, le 13 OCT. 2020

La Présidente du Conseil départemental,

Sophie BORDERIE

Accusé de réception en préfecture
047-224700013-20201013-DGSSA20200005-2-AI
Date de télétransmission : 14/10/2020
Date de réception préfecture : 14/10/2020

Imprimé en Novembre 2020

Certifié conforme :

La Présidente du Conseil départemental

Sophie BORDERIE